

ARRETE N° 17/2018

STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE

Le maire de la commune de SAINT JULIEN SUR CHER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000

Considération que la commune de St Julien sur Cher est membre de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois ayant pour compétence l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, et qu'elle contribue à leur financement,

Considérant que les terrains destinés à l'accueil des gens du voyage sont situés respectivement :

- * RD 128, les Chantreux à Gièvres (41130)
- * RD 922, le dreuillet à Romorantin Lanthenay (41200)

ARRETE:

Article 1 - Le stationnement des gens du voyage en dehors des terrains désignés ci-dessus est interdit.

Article 2 - Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 3 - Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

Article 4 - M. le commandant de la brigade de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Commune de Saint-Julien-sur-Cher, le 29/05/2018
Le Maire,
Romain SOURIOUX

